



# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

Mbandaka, le...../...../201.....

**PROVINCE DE L'EQUATEUR**  
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA  
Division des titres Immobiliers  
B.P. 1005  
MBANDAKA

N°2.444.2/.....<sup>0875</sup>...../2015.  
A Monsieur le Directeur Général  
la Société Plantations et  
Huileries du Congo S.A (PHC)  
à  
**K I N S H A S A**

**Objet :**  
Projet de contrat à signer  
Parcelle N°.....<sup>108</sup>.....  
~~Cibituhé/de~~ Territoire d'Ingende  
Q/BEALA

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOSE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

Les frais à payer s'élèvent à la somme de  
Francs Congolais dont les détails ci-après :

**FC 205.900**

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	125.900	FC
<hr/>			
	=	205.900	FC

Montant que je vous invite à verser  
compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la r  
de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGR  
attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer, Monsieur.....

L'assurance de ma considération distinguée.

LE CONSERVATEUR DES TITRES  
 Napoléon MWAMOLANDA M  
 CHEF DE DIVISION

**CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 654 DU 03 OCT 2015**  
**TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-**

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

ET

**La Société PLANTATION ET HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A011 ayant son siège social au 1 de l'Avenue Ngonge-Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général, Monsieur Z. LUYINDULA NUANISA,**

Article 1<sup>er</sup> : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéoté sur une parcelle de terre à usage **AGRICOL** d'une superficie de **157h, 90a, 62ca 50%** située à **INGENDE** portant le numéro **108** du plan cadastral de la localité **BEALA** et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000é**.

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E **15/09/2015**. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, pour un cours ..... à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

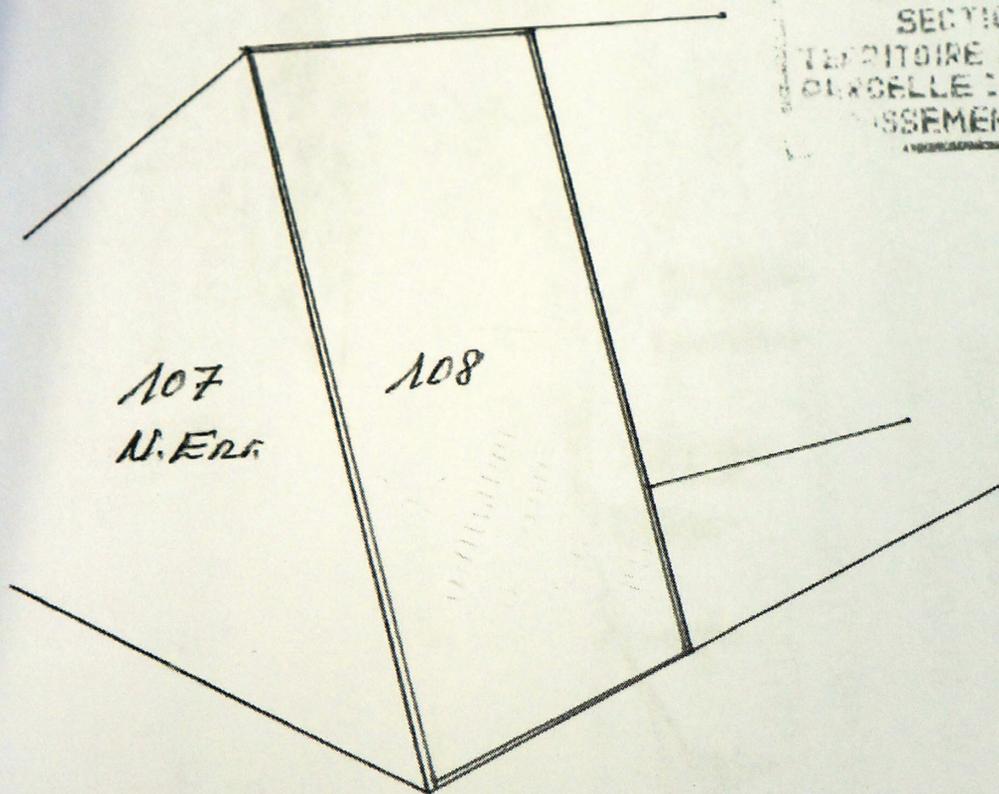
Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement en anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2000 relative à la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception.

L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur des parcelles prescrites du contrat d'emphytéose susmentionné.

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 654

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus .....  
reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20



DESCRIPTION CADASTRALE  
DE LEUW STAM  
SECTION  
TERRITOIRE : **INGENDE**  
PARCELLE : **108**  
DISSEMENT : **BEALA**

*[Signature]*  
20/09/2015

*elle: 1125.000,-*

EMPHYTEOTE

**Sté PHC/BOTEKA**

*[Signature]*

Redevance et taxes rémunératoires  
Pour un montant total de **205.000,-**  
Payé suivant quittance n° **B00301358**  
du **25/09/2009** / 200 **45**.

POUR LA REPUBLIQUE  
**LE GOUVERNEUR DE PROVINCE**  
**INTERIMAIRE**

*[Signature]*

**=Sebastien IMPETO PENGU=**

LE RECEVEUR DE LA DGRAD *[Signature]*

*J. W. B...*  
*[Signature]*  
25/09/2015

N° 0689436

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

Nous soussignés, Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA effectué un paiement de CDF

205.900 (France-Congolais deux cent cinq-milles neuf-cents)

de la DGRAD au titre d'AG. CONTRAT DEMPHYTEOSE

suivant la note de perception n° 431208 du 24/09/2015.

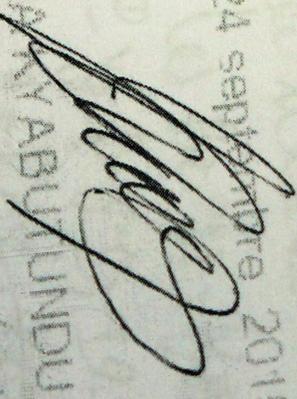
Mode de paiement Virement espèces bordereau n° 301358

du 24/09/2015

Fait à Mbandaka, le 24 septembre 2015



LIMOMO LOKOLE  
Chargée des Transferts



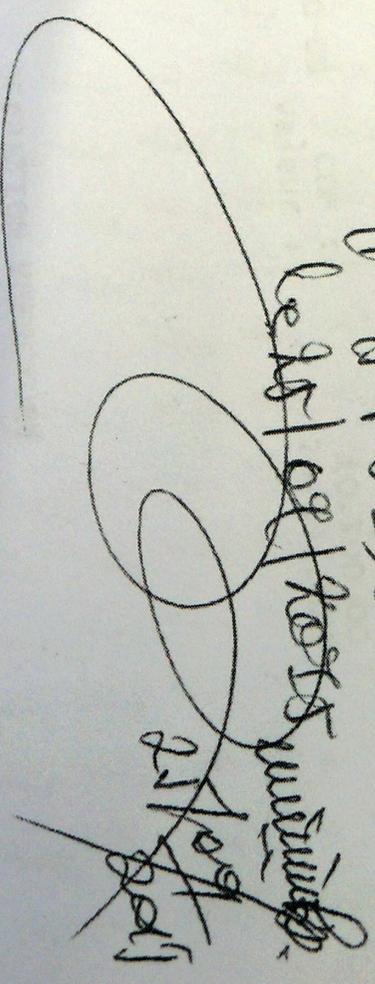
BANZANGYABU UNDU  
Responsable des Opérations

BPAC

Esta fue por de presentacion  
por el mes del de la semana  
J. los Boza - la PA-1111

pp- pp- P 513-12-66

Lejos de los justos



21/10/91